

# **Baloise Secure Plan**

L'assurance de risque flexible  
pour la protection financière  
en cas de décès ou d'incapacité de gain

**Informations sur le produit et conditions contractuelles**

Édition 1.2020

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

---

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance. Elles contiennent des informations de base sur Baloise Secure Plan, la solution de prévoyance flexible avec garantie. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles s'y rapportant.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

---

## 1. Cocontractant

Le cocontractant est la Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Bâloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

## 2. Preneur d'assurance, personne assurée et bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même ou pour d'autres personnes et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Bâloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Bâloise Vie SA.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la capacité de gain est assurée.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit des prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

## 3. Solution de prévoyance Baloise Secure Plan

Baloise Secure Plan est une assurance vie servant à la protection financière en cas de décès ou d'incapacité de gain. Il s'agit d'une assurance risque pur sans part d'épargne. La solution de prévoyance Baloise Secure Plan répond aux exigences de flexibilité élevées d'une assurance vie adaptable aux différentes phases de la vie d'un client. Elle offre aussi les avantages fiscaux typiques d'une assurance vie.

Baloise Secure Plan est généralement financé par une prime périodique, payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Si besoin, l'assurance en cas de décès peut aussi être financée par une prime unique. La Bâloise Vie SA garantit une prestation en cas de décès ou d'incapacité de gain (rentes en cas d'incapacité de gain ou libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain) de la personne assurée.

Une assurance vie se caractérise en général par une longue durée contractuelle. Durant la vie (entrée dans la vie professionnelle, union, enfants ou logement en propriété), l'étendue de la couverture d'assurance nécessaire évolue. Sur demande du preneur d'assurance et avec l'accord de la Bâloise Vie SA, Baloise Secure Plan permet de toujours fournir une solution adéquate.

### Assurance en cas de décès

Il existe diverses variantes de la protection financière en cas de décès.

Il est possible de souscrire une prestation en cas de décès à la suite d'une maladie ou d'un accident; cette prestation peut être constante ou dégressive pendant la durée d'assurance. L'assurance en cas de décès peut être conclue sur une tête (une personne assurée) ou deux têtes (deux personnes assurées). Dans le cas de l'assurance sur deux têtes, la prestation est versée uniquement lors du décès de la personne assurée qui décède en premier. L'assurance en cas de décès sur deux têtes prend donc fin au moment de ce versement.

Normalement, l'assurance en cas de décès est financée par une prime périodique constante. L'assurance en cas de décès à primes naturelles y constitue une alternative. Dans ce cas, la prime est recalculée chaque année en tenant compte de l'âge de la personne assurée. La prime augmente en même temps que la probabilité de décès.

Une prestation en cas de décès, versée uniquement en cas de décès à la suite d'un accident, peut être incluse en tant qu'assurance complémentaire.

#### Assurance en cas d'incapacité de gain

Il existe diverses variantes de la protection financière en cas d'incapacité de gain. Il est possible de souscrire une rente en cas d'incapacité de gain à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou uniquement à la suite d'une maladie. En outre, le délai d'attente (la durée entre la survenance de l'incapacité de gain et le début du versement des rentes) peut être ajusté selon les besoins individuels.

#### Changement de pilier 3a/3b

Baloise Secure Plan peut être souscrit dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou de la prévoyance libre (pilier 3b). Il peut ainsi être garanti que la couverture d'assurance convenue à la conclusion du contrat soit maintenue pendant toute la durée contractuelle, même si, par exemple, le paiement des primes doit passer du pilier 3a au pilier 3b en raison de la cessation de l'activité lucrative. En cas de changement, les bases de calcul restent inchangées.

Indépendamment du fait que Baloise Secure Plan ait été souscrit dans le pilier 3a ou 3b, un changement de pilier pour les primes futures est possible dans la mesure où les conditions légales de base du pilier 3a sont respectées.

#### 4. Modules de sécurité

Dans le cas de Baloise Secure Plan, le preneur d'assurance peut souscrire individuellement les modules autorisés pour la couverture d'assurance souhaitée. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

##### Life Coach

En cas de décès de la personne assurée pour laquelle ce module de sécurité est inclus, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants peuvent se procurer des services du «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Baloise Vie SA au moment du décès. Les services ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

##### Paiement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée et sur présentation d'un acte de décès officiel, les bénéficiaires peuvent demander le paiement immédiat, sous cinq jours ouvrés, de 10 000 CHF au maximum de la prestation en cas de décès. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis.

##### Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans une certaine limite, sans nouvel examen de santé de la personne assurée.

#### 5. Traitement fiscal

##### Généralités

Les informations ci-après relatives aux réglementations fiscales déterminantes pour les assurances vie telles que Baloise Secure Plan sont basées sur les dispositions légales en vigueur pour les personnes domiciliées en Suisse au moment de la rédaction des présentes informations sur le produit et conditions contractuelles (état: décembre 2019). La Baloise Vie SA ne peut garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité des explications ci-après. Ceci vaut en particulier pour les modifications de la législation fiscale.

##### Déductibilité des primes

Dans la prévoyance liée (pilier 3a), les primes peuvent être déduites du revenu jusqu'à hauteur du montant maximal prévu par la loi.

Dans la prévoyance libre (pilier 3b), les primes peuvent être déduites dans le cadre de la déduction forfaitaire.

##### Impôt sur le revenu

La prestation en cas de décès est imposée séparément du reste du revenu, aussi bien dans le pilier 3a que dans le pilier 3b. Les rentes en cas d'incapacité de gain sont imposées à 100% en tant que revenu, tout aussi bien dans le pilier 3a que dans le pilier 3b.

#### 6. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique

La prime d'une assurance risque pur est composée d'une part de risque et d'une part de frais.

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée contractuelle auquel est rémunérée la part des primes qui est destinée à couvrir le risque et les frais et qui n'a pas encore été utilisée.

La réserve mathématique correspond aux réserves qui, d'un point de vue actuariel, sont nécessaires pour que la Baloise Vie SA soit en mesure de respecter ses engagements. Elle est composée de la part des primes, intérêts inclus, qui est destinée à couvrir le risque et les frais et qui n'a pas encore été utilisée.

#### 7. Participation aux excédents

Les assurances vie se caractérisent par des primes et des prestations d'assurance convenues pour une durée contractuelle longue. C'est pourquoi les tarifs doivent être calculés avec prudence. Les hypothèses adoptées par la Baloise Vie SA concernant l'évolution des risques assurés et des frais peuvent se traduire par des excédents de risque ou de frais auxquels participent les preneurs d'assurance.

En se référant aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance des assurances, la Baloise Vie SA détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance. Ce montant va alimenter un fonds dit «d'excédents» pour être distribué entre les différents preneurs d'assurance dans les conditions prévues par la loi. Pour répartir les excédents, la Baloise Vie SA regroupe les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Baloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. À cet égard, l'évolution des risques assurés et des frais joue un rôle important. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Les éventuels excédents de risque et de frais sont déduits de la prime. Si l'assurance en cas de décès est financée par une prime unique, les éventuels excédents sont utilisés pour augmenter les prestations.

#### 8. Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

L'offre de la Baloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Baloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée.

Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

Dans la plupart des cas, l'examen de la proposition nécessite un peu de temps, car la Bâloise Vie SA doit vérifier si le risque est assurable du point de vue de la somme et si l'état de santé de la personne à assurer permet d'accepter le risque. Pour que le proposant bénéficie de la couverture d'assurance souhaitée pendant cet intervalle, la Bâloise Vie SA lui accorde une couverture d'assurance provisoire pendant deux mois au maximum.

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, le contrat d'assurance est considéré comme conclu. La couverture d'assurance définitive commence alors, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police.

## 9. Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment, dans le cadre des possibilités prévues par la loi, mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage, ni individuellement ni dans leur intégralité. Seulement en cas de cession de l'intégralité du contrat, l'ensemble des modules de sécurité inclus vont au nouveau contractant.

## 10. Obligations du proposant et des ayants droit

### Questions de la proposition et questions de santé (obligation de déclaration précontractuelle)

Le proposant est tenu de répondre aux questions de la proposition et de la déclaration de santé de façon véridique et complète. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque intervenant durant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Bâloise Vie SA. Si le proposant n'est pas sûr de devoir déclarer un fait susceptible d'influencer le risque, il lui est recommandé de déclarer ce fait quelle que soit la situation. Cela vaut par exemple pour l'activité professionnelle ou le statut de non-fumeur de la personne assurée déclarés lors de la conclusion du contrat et des modifications du contrat. Le maintien de la police et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Bâloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse à une prestation d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestation, mais aussi des poursuites pénales.

### Déclaration de survenance de l'événement assuré

Le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus d'informer la Bâloise Vie SA que l'événement assuré s'est produit et de justifier leur droit à une prestation d'assurance. Le décès de la personne assurée doit être déclaré sans délai et une incapacité de gain au plus tard trois mois après sa survenance.

## 11. Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si

la première parvient à la Bâloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

## 12. Droit de résiliation

Un contrat d'assurance prend fin avec la résiliation. Celle-ci doit être signifiée par écrit. Le contrat d'assurance peut notamment être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Dans les quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Dans les quatre semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Fraude à l'assurance (art. 40 LCA)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance

## 13. Prime

La prime est le montant qui doit être payé pour bénéficier de la couverture d'assurance. La prime d'une assurance de risque est composée d'une part de risque et d'une part de frais. La prime de risque sert à couvrir les risques de décès et d'incapacité de gain. Les informations concernant la durée de l'obligation de payer la prime, le montant, l'échéance et le délai de paiement de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, la police et les conditions contractuelles.

La prime de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dépend du statut de fumeur ou non-fumeur de la personne assurée. La prime pour les non-fumeurs est généralement plus basse que celle des fumeurs.

La prime pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend également de l'activité professionnelle de la personne assurée.

Le paiement des primes s'effectue annuellement et peut être fractionné moyennant un supplément (paiement mensuel, trimestriel ou semestriel). La Bâloise Vie SA garantit le montant de la prime indiqué dans la police pendant toute la durée contractuelle. Pour la rente en cas d'incapacité de gain et pour l'assurance en cas de décès à primes naturelles, cette garantie de prime est limitée à cinq ans.

La prime peut également être prélevée sur un dépôt de primes ou un dépôt de primes bloqué. Un dépôt de primes est un compte rémunéré que la Bâloise Vie SA gère pour le preneur d'assurance. Il sert au financement des primes périodiques à venir et est obligatoirement lié à un contrat d'assurance. Cette obligation vaut pour les deux types de dépôt. La particularité du dépôt de primes bloqué réside dans le fait que les retraits de capitaux ne sont pas possibles à moins que l'assurance à laquelle le dépôt est lié ne s'éteigne. Quelle que soit la nature du dépôt, les intérêts obtenus sont soumis à l'impôt sur le revenu et le solde à l'impôt sur la fortune. Enfin, les dépôts ne bénéficient pas de la protection offerte par le secret bancaire. À la suite de l'établissement d'un dépôt de primes ou d'un dépôt de primes bloqué, la Bâloise Vie SA est en outre tenue de respecter les dispositions légales relatives à l'échange automatique de renseignements

(EAR), au statut fiscal américain (FATCA) ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment d'argent. Cela implique le regroupement d'un grand nombre d'informations complémentaires relatives à l'établissement du dépôt.

En cas d'annulation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

### 14. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

Si le paiement de la prime n'est pas effectué dans les délais impartis, la couverture d'assurance, voire l'intégralité du contrat d'assurance est menacée. Les conséquences possibles en cas de retard dans le paiement de la prime sont les suivantes:

- l'extinction du contrat d'assurance;
- la perte de parties de contrat non transformables en cas de transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes;
- la suspension de l'obligation de verser des prestations.

### 15. Transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes

Si le paiement des primes périodiques doit être interrompu et si la couverture d'assurance doit cependant être maintenue à un degré moindre, le preneur d'assurance peut, après le paiement de trois primes annuelles, demander la transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes.

Pour déterminer la valeur de transformation, c'est-à-dire la prestation assurée après transformation, la réserve mathématique, moins les frais de conclusion non amortis, est utilisée en tant que prime unique.

L'assurance en cas d'incapacité de gain et l'assurance en cas de décès à primes naturelles ne peuvent pas être transformées en assurances libérées du paiement des primes.

### 16. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles.

Le contrat d'assurance prend notamment fin dans les cas suivants:

- survenance de l'événement assuré, pour autant qu'aucune rente en cas d'incapacité de gain ne soit perçue;
- expiration de la durée de contrat convenue;
- révocation de la proposition;
- effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime (cf. chiffre 14);
- résiliation.

### 17. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats, la Bâloise Vie SA a recours au traitement électronique des données. Lors de ce traitement, elle respecte la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

#### Clause de consentement

La proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle le client autorise la Bâloise Vie SA à traiter les données le concernant dans le cadre des dispositions légales.

#### Libération de l'obligation de garder le secret

Certains transferts de données, p. ex. de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord préalable. C'est pourquoi, dans la déclaration de consentement, le proposant respectivement le preneur d'assurance délègue certains groupes de personnes de cette obligation de garder le secret.

#### Traitement des données

On entend par «traitement» toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données. La Bâloise Vie SA traite les données nécessaires à la conclusion et la gestion des contrats ainsi qu'au règlement des prestations, en particulier les données de la proposition et de la déclaration de sinistre. Si nécessaire, elle consulte des tiers (p. ex. d'autres assureurs, des médecins). Il est possible que les données soient également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

#### Échange de données

Dans l'intérêt de l'ensemble des clients, la Bâloise Vie SA échange, si nécessaire, des données avec d'autres assureurs ou avec des réassureurs en Suisse et à l'étranger. La Bâloise Vie SA est amenée à transmettre les données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

#### Intermédiaires

Les intermédiaires ont accès aux informations disponibles dans les banques de données de la Bâloise Vie SA dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus par la loi et leur contrat de travail de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données dont dispose la Bâloise Vie SA que si le client les y a autorisés.

#### Droit d'accès et de rectification

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données, le client est en droit de demander à la Bâloise Vie SA si elle traite des données le concernant et lesquelles. De plus, il peut exiger la rectification des données erronées.

### 18. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

### 19. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Vie SA  
Gestion des réclamations  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800

Fax: +41 58 285 90 73

E-mail: [reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

# Conditions contractuelles

## Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas de décès

T1

### Prestation en cas de décès prévue par l'assurance en cas de décès à la suite d'un accident ou d'une maladie

Le droit à la prestation assurée prend effet au décès de la personne assurée à la suite d'un accident ou d'une maladie pendant la durée contractuelle.

Dans le cas de l'assurance en cas de décès sur deux têtes, le droit à la prestation assurée prend effet uniquement lors du décès de la personne assurée qui décède en premier. L'assurance en cas de décès sur deux têtes prend donc fin au moment de ce versement.

T2

### Prestation en cas de décès prévue par l'assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident

Le droit à la prestation assurée prend effet lorsque la personne assurée est victime d'une lésion corporelle provoquée subitement par un facteur externe inhabituel et que cette lésion entraîne le décès dans les deux années qui suivent pendant la durée du contrat.

Il n'existe aucun droit à la prestation assurée en cas d'accident par suite de participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

T3

### Valeur de rachat

Les assurances en cas de décès ne sont pas rachetables.

T4

### Valeur de transformation

Les assurances en cas de décès à la suite d'une maladie ou d'un accident n'ont une valeur de transformation qu'après le paiement de trois primes annuelles.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

La transformation des assurances en cas de décès à primes naturelles et des assurances complémentaires en cas de décès par accident n'est pas possible.

T5

### Adaptation de la prime pour l'assurance en cas de décès à primes naturelles

La Bâloise Vie SA a le droit d'adapter la prime à l'évolution du risque de la communauté assurée après cinq années d'assurance. Une adaptation de la prime est communiquée par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance principale de la prime.

Une modification de la prestation en cas de décès n'entraîne ni un nouveau début ni une prolongation du délai de cinq ans.

Après la notification d'une adaptation de la prime, le preneur d'assurance peut résilier par écrit l'assurance en cas de décès à primes naturelles. La couverture d'assurance s'éteint au moment où la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA.

## Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas d'incapacité de gain

EU1

### Prestations en cas d'incapacité de gain

Les prestations en cas d'incapacité de gain peuvent être assurées sous forme de libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de rentes en cas d'incapacité de gain.

Le droit à la rente en cas d'incapacité de gain et à la libération du paiement des primes naît selon le degré d'incapacité de gain.

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de:

- infirmité congénitale;
- tentative de suicide;
- mutilation volontaire;
- violation de l'obligation d'annoncer et de fournir des preuves;
  - > lors de la survenance d'une incapacité de travail (EU8),
  - > lors de la détermination ou de l'examen d'un éventuel droit (R13 des conditions de base),
  - > lors de la modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations (EU8),
- refus ou empêchement des examens et des recherches demandés par la Bâloise Vie SA;
- violation de l'obligation de réduire le dommage (EU9);
- abus, dépendance ou toxicomanie (comprimés, médicaments, alcool ou drogues) ou diagnostics psychiatriques ou somatiques qui y sont liés;
- participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

EU2

### Incapacité de gain

La personne assurée présente une incapacité de gain si, par suite d'une altération de sa santé constatable objectivement sur la base de signes médicaux et après un traitement et une reconversion raisonnablement exigibles, elle ne peut plus, ni complètement ni partiellement, exercer une activité lucrative qui serait raisonnablement exigible. Pendant la période de reconversion, les prestations en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la reconversion est objectivement nécessaire pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain et appropriée des points de vue temporel, personnel et matériel.

Il n'y a incapacité de gain que si celle-ci est objectivement insurmontable.

EU3

### Degré d'incapacité de gain

→ Comparaison des revenus (R)

La différence entre le revenu provenant d'une activité lucrative exercée avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) et le revenu provenant d'une activité lucrative que la personne assurée exerce ou serait en mesure d'exercer après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2) donne, exprimée en pour cent de l'ancien revenu (rev. 1), le degré d'incapacité de gain.

$$\frac{(\text{rev. 1} - \text{rev. 2}) \times 100}{\text{rev. 1}} = \text{degré d'IG (\%)}$$

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 1):

- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

Le revenu perçu avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) n'est pas augmenté par l'évolution des salaires nominaux, ni par un supplément de carrière.

Pour le revenu après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), le revenu déterminant est celui qu'une activité raisonnablement exigible permet ou permettrait d'atteindre sur un marché de l'emploi équilibré après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

Les revenus provenant d'une activité indépendante et ceux provenant d'une activité salariée sont additionnés.

S'il n'est pas possible d'établir les revenus provenant d'une activité lucrative (rev. 1 et/ou rev. 2) et que la personne assurée est domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Bâloise Vie SA peut déterminer les salaires moyens à l'aide de l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique.

#### → Comparaison des activités (A)

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les personnes en formation, on détermine le degré d'incapacité de gain en comparant les tâches et/ou les activités non rémunérées accomplies ou exercées avant la survenance de l'incapacité de gain avec celles qui sont encore possibles et raisonnablement exigibles après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

#### → Comparaison des revenus et des activités (R/A)

Pour les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à temps complet, on détermine la part de l'activité lucrative (Y) et celle de l'autre activité (Z) et ensuite on calcule le degré d'incapacité de gain selon les règles applicables pour la comparaison des revenus (R) et celle des activités (A).

$$\begin{aligned} & \text{Part Y (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (R)} \\ + & \text{Part Z (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (A)} \\ = & \text{Degré d'IG (\%)} \text{ selon la comparaison des revenus et des} \\ & \text{activités} \end{aligned}$$

Jusqu'à ce que d'éventuelles mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel (formation professionnelle initiale, reconversion) prennent fin, au maximum cependant durant deux années après la survenance d'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain, le degré d'incapacité de gain peut être déterminé sur la base d'une évaluation médico-théorique de la capacité de travail. Les mesures doivent être objectivement nécessaires et appropriées pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain.

#### EU4

#### Montant des prestations

Degré d'incapacité de gain	Prestations en cas d'incapacité de gain
À partir de 70%	Prestation entière
De 25% à 70%	Prestation conformément au degré d'incapacité de gain
Moins de 25%	Aucune prestation

Si, dans le cadre de la prévoyance privée (3<sup>e</sup> pilier), la personne assurée a souscrit, y compris la présente assurance, des rentes en cas d'incapacité de gain totale auprès d'un ou de plusieurs assureurs privés suisses ou étrangers pour un montant de plus de 36 000 CHF par an, le montant excédant 36 000 CHF est réduit conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas contraire, la rente n'est pas réduite.

→ Pour les personnes assurées exerçant une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3.

→ Pour les personnes assurées n'exerçant pas une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3 auquel s'ajoute la part de l'autre activité en pour cent multipliée par 36 000 CHF.

→ Pour les personnes assurées n'exerçant aucune activité lucrative ou étant en formation au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail versées par des assureurs privés suisses ou étrangers – à 36 000 CHF au total.

Dans tous les cas, la rente d'incapacité de gain, y compris d'éventuels frais destinés à réduire le dommage, est limitée au montant convenu dans la police. La rente est versée à la fin de chaque période. Le versement est effectué mensuellement si le montant à verser s'élève à au moins 2000 CHF par mois, sinon trimestriellement.

#### Réduction des prestations en cas de fausse déclaration concernant l'activité professionnelle

Si l'activité professionnelle a été déclarée de façon inexacte lors de la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat et que cette fausse déclaration a entraîné le classement de la personne assurée dans une catégorie professionnelle plus favorable, les prestations assurées sont réduites de manière rétroactive à compter de la date d'effet du classement. La rente réduite correspond à la rente qui aurait été obtenue sur la base de la prime convenue lors de la signature de la proposition et de la véritable activité professionnelle.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

**EU5**

#### Délai d'attente et durée du droit aux prestations

Le délai d'attente commence à la survenance d'une incapacité de travail ininterrompue qui entraîne une incapacité de gain, au plus tôt cependant le jour où la personne assurée a recouru, pour cette raison, à un traitement médical. En cas de violation de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail (EU8), le délai d'attente commence à la réception de l'annonce à la Bâloise Vie SA. Si la personne assurée présente de nouveau une incapacité de gain dans un délai d'un an, par suite de la même affection qui a entraîné le versement de prestations en cas d'incapacité de gain, il n'y a pas de nouveau délai d'attente. Cela vaut également lorsque la personne assurée subit déjà une incapacité de gain dans une mesure justifiant des prestations et que le degré se voit augmenter en raison d'une nouvelle altération de la santé. Le degré d'une incapacité de gain découlant de différentes affections ne peut pas dépasser 100%.

Les prestations en cas d'incapacité de gain sont versées jusqu'à la date fixée dans la police. La libération du paiement des primes est assurée au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 65 ans.

**EU6**

#### Domicile de la personne assurée

La Bâloise Vie SA accorde la libération du paiement des primes indépendamment du domicile de la personne assurée.

Des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la personne assurée est domiciliée en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un des pays figurant sur la liste exhaustive qui se trouve ci-dessous. En cas de domicile dans un des pays suivants, des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées qu'à partir d'un degré d'incapacité de gain de 50%:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne (sans les Baléares et les Canaries), Finlande, France (sans les départements et les territoires d'outre-mer), Grande-Bretagne (sans les territoires d'outre-mer), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (sans les Açores et Madère), Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, République de Saint-Marin et Suède.

Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain si la personne assurée transfère son domicile dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus. Si un droit à des rentes existait déjà quand le domicile est transféré dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus, il s'éteint à ce moment-là. Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain ou un droit à des rentes qui existait déjà s'éteint si la personne assurée, tout en étant domiciliée dans un pays mentionné ci-dessus, passe plus de quatre mois par an dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Une convention divergeant de ces dispositions et passée par écrit avec le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle demeure réservée.

**EU7**

#### Rachat et transformation

Les assurances en cas d'incapacité de gain ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être transformées en assurances libérées du paiement des primes.

**EU8**

#### Obligation d'annoncer

L'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain doit être annoncée à la Bâloise Vie SA par écrit avant la fin du délai d'attente déterminant pour la prestation, au plus tard cependant trois mois après la survenance de l'incapacité de travail.

Toute modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations ou d'un facteur influant sur les prestations, comme l'évolution de l'état de santé, de l'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain et du revenu déterminant après la survenance de l'incapacité de gain pour calculer le degré d'incapacité de gain (rev. 2) ainsi que les changements concernant les tâches accomplies et le transfert du domicile ou du lieu de séjour effectif dans un pays qui n'est pas mentionné à la clause EU6, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Le preneur d'assurance doit rembourser les rentes touchées en trop et payer les parts de prime dont il a été exonéré à tort.

**EU9**

#### Obligation de collaborer et de réduire le dommage

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour réduire la durée et le degré de son incapacité de travail et pour empêcher la survenance de l'incapacité de gain.

Elle doit notamment collaborer activement à toutes les mesures médicales et professionnelles impliquées par l'altération de sa santé qui ont pour but de restaurer, de conserver ou d'améliorer sa capacité de gain et qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle.

De plus, elle est tenue de procéder à des changements qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle dans son activité lucrative ou dans ses tâches, comme par exemple une nouvelle répartition des tâches.



Est considérée comme raisonnablement exigible de la personne assurée toute mesure qui contribue à sa réadaptation, à l'exception des mesures qui ne sont pas compatibles avec son état de santé.

La personne assurée doit délier de l'obligation de garder le secret ses médecins traitants ainsi que les personnes et les institutions susceptibles de fournir des renseignements nécessaires pour déterminer le droit aux prestations.

Après avoir préalablement envoyé une sommation et informé des conséquences de la violation de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, la Bâloise Vie SA peut réduire ou refuser le versement des prestations en cas d'incapacité de gain de façon temporaire ou permanente si la personne assurée ne se prête pas ou s'oppose aux mesures proposées ou bien si elle ne fait pas de sa propre initiative tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle.

#### EU10

### Cessation totale ou partielle de l'activité lucrative

La cessation totale ou partielle de l'activité lucrative doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA lorsque la rente assurée en cas d'incapacité de gain dépasse 36 000 CHF et que la cessation de l'activité lucrative n'est pas la conséquence d'une altération de santé objectivement constatable. Les prestations assurées et les primes sont adaptées en conséquence lors de la réception de la communication.

#### EU11

### Adaptation de la prime pour les rentes en cas d'incapacité de gain

La Bâloise Vie SA a le droit d'adapter la prime à l'évolution du risque de la communauté assurée après cinq années d'assurance. Si l'assurance est conclue dans le cadre de la prévoyance liée et que l'adaptation de la prime entraîne le dépassement du montant maximal prévu par la loi pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, ce n'est pas la prime qui est augmentée, mais la rente assurée en cas d'incapacité de gain qui est réduite en conséquence. Une adaptation de la prime ou une réduction de la rente assurée est communiquée par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance principale de la prime.

Les modifications des prestations en cas d'incapacité de gain n'entraînent ni un nouveau début ni une prolongation du délai de cinq ans.

Après la notification d'une adaptation de la prime ou d'une réduction de la rente assurée, le preneur d'assurance peut résilier par écrit l'assurance en cas d'incapacité de gain. La couverture d'assurance s'éteint au moment où la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA.

## Conditions contractuelles particulières pour les modules de sécurité

Les différents modules de sécurité sont inclus dès lors qu'ils sont stipulés dans la police. Le preneur d'assurance peut, à tout moment pendant la durée contractuelle, exclure des modules de son contrat d'assurance. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement. Si le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes, les modules de sécurité ne peuvent pas être maintenus et sont supprimés.

#### SW1

### Païement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, les bénéficiaires peuvent demander un paiement immédiat allant jusqu'à 10 000 CHF de la prestation en cas de décès. Sur présentation d'un acte de décès officiel et d'une confirmation écrite du destinataire du versement quant à sa qualité de bénéficiaire, la Bâloise Vie SA procède, sous cinq jours ouvrés, au paiement immédiat demandé sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis. La déclaration de prestations en capital porte sur le montant total et sera transmise à l'Administration fédérale des contributions (AFC) le jour du virement du paiement immédiat. Les prestations perçues en trop ou indûment doivent être remboursées.

En cas d'inclusion du paiement immédiat dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

#### SW2

### Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans les limites suivantes, sans nouvel examen de santé de la personne assurée:

- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 100%;
  - > lorsque la personne assurée se marie ou fait enregistrer son partenariat,
  - > lorsque la personne assurée s'établit à son propre compte,
- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 50%;
  - > lorsque la personne assurée devient père/mère ou qu'elle adopte un enfant,
  - > lorsque la personne assurée acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
  - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées,
- augmentation de la rente en cas d'incapacité de gain convenue initialement jusqu'à concurrence de 10%;
  - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées.

La garantie d'assurabilité n'est accordée que si la Bâloise Vie SA reçoit la demande d'augmentation écrite et les pièces justificatives au plus tard trois mois après l'événement concerné ou trois mois avant l'écoulement des cinq années d'assurance.

Pour l'augmentation des prestations, les conditions d'acceptation lors de la conclusion du contrat ainsi que les tarifs et conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation s'appliquent.

La garantie d'assurabilité s'éteint:

- lorsque, à la suite d'un retard dans le paiement des primes ou sur demande du preneur d'assurance, le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes;
- cinq ans avant la fin du contrat;
- pour les assurances en cas d'incapacité de gain, lorsque leur durée résiduelle est inférieure à cinq ans;
- pour la prestation en cas de décès, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 55 ans ou après une augmentation de la prestation en cas de décès dans le cadre de la garantie d'assurabilité s'élevant au total à 200 000 CHF pour l'ensemble des assurances conclues auprès de la Bâloise Vie SA;
- pour la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain et pour les rentes en cas d'incapacité de gain, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans ou lorsqu'une incapacité de gain assurée est survenue, indépendamment de sa durée et de sa persistance;
- lorsque la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

**SW3**

### Life Coach

En cas de décès de la personne assurée, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, peuvent se procurer les services d'un «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Bâloise Vie SA au moment du décès. Le «Life Coach» est mis en œuvre par la Bâloise Vie SA. Pour la fourniture des services, la Bâloise Vie SA peut faire appel à des tiers.

Les services du «Life Coach» sont exclusivement proposés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

La durée d'assurance du module de sécurité «Life Coach» est de dix ans dans la mesure où l'intégralité du contrat d'assurance ou la couverture d'assurance en cas de décès ne prend pas fin avant. Ensuite, elle se prolonge chaque année automatiquement pour une année dans la mesure où la Bâloise Vie SA ne résilie pas le module de sécurité «Life Coach» par écrit au plus tard 30 jours avant la fin d'une année d'assurance. Suite à la résiliation, la prime pour le module de sécurité «Life Coach» est supprimée. Aucune prétention supplémentaire ne peut être invoquée. En cas d'inclusion du «Life Coach» dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

Le module de sécurité «Life Coach» a une valeur de règlement en cas de transformation après le paiement de trois primes annuelles. En cas de transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes, cette valeur de règlement est attribuée à la réserve mathématique d'une partie du contrat qui est maintenue.

## Conditions contractuelles particulières pour les assurances de prévoyance liée (pilier 3a)

**V1**

### Droit applicable

Dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) est également applicable.

La Bâloise Vie SA envoie au preneur de prévoyance une attestation des cotisations versées.

**V2**

### Impôts

Si le contrat d'assurance reste valable au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, le preneur d'assurance doit prouver à son autorité fiscale qu'il exerce toujours ou a exercé une activité lucrative pendant cette période. La Bâloise Vie SA ne peut être tenue responsable pour les affaires fiscales du preneur d'assurance qui concernent des contrats maintenus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

**V3**

### Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est régie par l'art. 2 de l'OPP 3.

En cas de vie, le preneur de prévoyance (le preneur d'assurance) est bénéficiaire.

En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré;
2. à défaut, les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. à défaut, les parents;
4. à défaut, les frères et sœurs;
5. à défaut, les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune.

## Conditions de base

Les conditions particulières priment sur les conditions de base. Si des dispositions spécifiques font défaut dans les conditions particulières, les dispositions générales énoncées dans les conditions de base s'appliquent à l'ensemble des assurances et parties de contrat souscrites.

**R1**

### Couverture d'assurance provisoire

La couverture d'assurance provisoire commence lorsque la proposition d'assurance sur papier signée parvient à une succursale ou au siège principal à Bâle, au plus tôt cependant le jour du début de l'assurance figurant dans la proposition, pourvu que la personne assurée soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qu'elle ne soit pas sous traitement ni sous contrôle médical au moment de la proposition.

La couverture d'assurance provisoire prend fin avec l'acceptation ou le refus de la proposition, au plus tard néanmoins deux mois après le début de la couverture provisoire.

La couverture d'assurance provisoire comprend les prestations demandées. Elle est cependant limitée pour l'ensemble des propositions transmises simultanément à la Bâloise Vie SA à

250 000 CHF	en cas de décès par suite de maladie;
500 000 CHF	en cas de décès par accident;
250 000 CHF	en cas d'incapacité de gain.

**R2**

### Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance définitive commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Les événements qui surviennent entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début du contrat figurant dans la police sont exclus de la couverture d'assurance définitive.

**R3**

### Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Bâloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

**R4**

### Mode du paiement de la prime

Il peut être convenu d'une prime unique ou d'une prime annuelle. La prime annuelle est également payable semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, moyennant un supplément.

**R5**

### Échéance des primes

Les primes sont payables aux dates définies dans la police. Pendant l'examen du droit aux prestations ou d'une modification du contrat, les primes continuent à être dues intégralement.

**R6**

### Délais de paiement et conséquences du retard dans le paiement des primes

Le délai de paiement pour la première prime est de deux semaines, à partir de la remise de la police.

Le délai de paiement pour les primes suivantes est de quatre semaines, à partir de l'échéance de la prime.

Si le délai de 14 jours qui suit l'envoi de la sommation s'est écoulé sans la réception d'un paiement, l'assurance s'éteint sans aucun droit aux prestations ou l'obligation de verser des prestations est suspendue et le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes.

En cas de retard dans le paiement des primes, la Bâloise Vie SA peut exiger des intérêts de retard et des frais de sommation.

**R7**

### Remboursement de prime

→ En cas de décès

Le parts de prime périodique qui ont été payées pour la période postérieure au jour du décès de la personne assurée sont versées aux bénéficiaires.

→ En cas de transformation en une assurance libérée du paiement des primes ou de résiliation

Les primes payées pour la période postérieure à la date de la dissolution du contrat sont remboursées.

**R8**

### Remise en vigueur

Le contrat peut être remis en vigueur sans nouvel examen de santé dans les six mois qui suivent le moment où les conséquences de la sommation prennent effet si les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation sont payés intégralement.

**R9**

### Transformation en une assurance libérée du paiement des primes et résiliation

→ Transformation en une assurance libérée du paiement des primes

> Pour les assurances présentant une valeur de transformation, cette transformation peut être demandée à condition que les primes aient été payées pour trois années d'assurance.

> En cas de retard de paiement, cette transformation est effectuée automatiquement six mois après l'échéance de la prime si le contrat d'assurance a été en vigueur pendant trois ans ou s'il présente une valeur de transformation contractuelle.

→ Résiliation

La résiliation est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

En cas de transformation, les parties de contrat des rentes en cas d'incapacité de gain pour lesquelles des prestations sont déjà versées sont maintenues, les primes étant adaptées en conséquence. Le reste du contrat, à l'exception des parties de contrat transformées, est supprimé.

Les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation, intérêts y compris, sont décomptés.

**R10****Bases de calcul**

## → Risque de décès

Table EKM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2006 – 2010. Le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques et de 0% pour les parties du contrat financées par une prime unique.

## → Risque d'incapacité de gain

Table EIM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2008 – 2012. Le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques.

**R11****Participation aux excédents**

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. À cet égard, l'évolution des risques assurés et des frais joue un rôle important. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie. La Bâloise Vie SA est toutefois tenue, dans le cadre du rapport de surveillance annuel, de rendre des comptes dans un rapport détaillé sur les excédents vis-à-vis de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

## → Modalités d'attribution

Une éventuelle participation aux excédents est attribuée au début de l'année d'assurance.

## → Utilisation des parts d'excédents

## ➢ Déduction de la prime

Les éventuelles parts d'excédents sont déduites de la prime, c'est-à-dire que la prime est réduite en conséquence.

## ➢ Augmentation des prestations

Les éventuelles parts d'excédents sont utilisées pour augmenter les prestations.

## → Information annuelle et clause de révision

Une fois par an, le preneur d'assurance est informé de l'attribution de parts d'excédents.

Les modifications du système de participation aux excédents pendant la durée du contrat doivent être préalablement annoncées à l'autorité de surveillance et aux preneurs d'assurance.

**R12****Obligation d'annoncer le décès**

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à la Bâloise Vie SA sans délai. La police, un acte de décès officiel et un certificat médical détaillé doivent être remis.

**R13****Justification des prétentions**

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Bâloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- certificats médicaux;
- questionnaires de la Bâloise Vie SA;
- rapports de l'employeur;
- rapports sur l'organisation de l'entreprise;
- expertises et rapports médicaux ou de gestion;
- dossiers complets relatifs au sinistre détenus par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;

- attestations de versement de prestations par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- bilans et comptes de résultat;
- certificats de salaire et attestations fiscales;
- extraits du compte individuel de l'AVS;
- preuves du domicile;
- acte de décès officiel;
- certificat d'héritiers.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de six semaines.

En cas de domicile dans un des pays mentionnés à la clause EU6, il faut envoyer l'original des documents ou justificatifs ainsi qu'une traduction allemande certifiée conforme à l'original, à moins que l'original n'ait été établi en français, en italien ou en anglais.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

La Bâloise Vie SA peut à tout moment exiger que l'altération de la santé soit attestée et/ou évaluée par un médecin pratiquant en Suisse ou par un médecin pratiquant à l'étranger qu'elle désigne. Si la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les frais occasionnés par une telle mesure, indépendamment de leur genre et de leur montant, doivent être pris en charge dans leur intégralité par l'ayant droit.

**R14****Échéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution**

La prestation d'assurance est due quatre semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Elle peut être versée valablement au détenteur de la police. Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle constitue le lieu d'exécution.

**R15****Renonciation à la réduction de la prestation d'assurance**

La Bâloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave.

**R16****Suicide**

En cas de suicide pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, il n'existe aucun droit aux prestations.

En cas de suicide au cours des trois années qui suivent le début ou la remise en vigueur de l'assurance, seule la réserve mathématique est versée. Par analogie, ceci est également valable pour l'augmentation des prestations d'assurance et pour les prolongations de la durée contractuelle.

**R17****Clause bénéficiaire**

Sauf mention contraire, la clause bénéficiaire ci-après s'applique:

- En cas de vie
  - Le preneur d'assurance
- En cas de décès
  1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré;
  2. à défaut, les enfants;

3. à défaut, les parents;
4. à défaut, les autres héritiers de la personne assurée.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir la renonciation signée par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

**R18**

#### Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment, dans le cadre des possibilités prévues par la loi, mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

**R19**

#### Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont versées par virement sur un compte bancaire ou postal.

**R20**

#### Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, il est tenu d'indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit à une succursale de la Bâloise ou au siège principal à Bâle.

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Bâloise Vie SA.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou le bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit, le cas échéant, également être déclarée aux autorités compétentes de ce pays. La Bâloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

**R21**

#### Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

**R22**

#### Bases légales

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

**R23**

#### For

Le for exclusif pour tout litige découlant du contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

**R24**

#### Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse.

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part à la guerre ou non et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Bâloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Bâloise Vie SA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la

réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Bâloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.



**Baloise Vie SA**  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel  
Service clientèle 00800 24 800 800  
serviceclientele@baloise.ch

[www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)